

## LETTRE D'ENTENTE

---

**ENTRE** L'Université Concordia  
ci-après désignée «l'Université»

**ET** Le Syndicat des employé-e-s de soutien de l'Université Concordia - secteur technique  
(CSN)  
ci-après désigné «le Syndicat»

**OBJET :** Indemnité de retraite anticipée

---

1. Les parties aux présentes ont accepté de modifier la clause 32.04 c) de la convention collective présentement en vigueur de la manière suivante :

En plus de la rente de retraite anticipée, la personne salariée permanente qui a complété quinze (15) ans de service et qui est âgée d'au moins 55 ans a droit à une indemnité de retraite calculée en fonction du pourcentage de son salaire annuel de base le jour précédant la date effective de son départ à la retraite. Le montant est déterminé de la façon suivante:

Âge à la retraite anticipée	% du salaire annuel de base
55 à 60 inclusivement	100%
61	80%
62	60%
63	40%
64	20%

- i. Une (1) personne salariée peut se prévaloir de l'application de ce paragraphe par année de convention collective, soit du 1er juin au 31 mai. Cependant, si aucune demande n'est faite durant une année de convention collective donnée, il est possible de reporter le paiement d'une (1) indemnité de retraite anticipée à l'année de convention collective suivante, pour un maximum absolu de deux (2) indemnités de retraite anticipée par année de convention collective;
- ii. Toute personne salariée doit rencontrer les critères d'admissibilité à la date projetée de retraite anticipée afin de déposer une demande;
- iii. Les demandes faites au cours d'une année de convention collective sont recevables seulement pour l'année de convention collective suivante. Une personne salariée qui voit sa demande refusée peut soumettre une nouvelle demande à partir de l'année suivante;
- iv. Les demandes d'indemnité de retraite anticipée sont reçues par le Service des ressources humaines, unité de retraite et avantages sociaux, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 novembre en vue d'une retraite anticipée au cours de l'année de convention collective suivante;
- v. L'indemnité de retraite anticipée est accordée à la personne candidate ayant

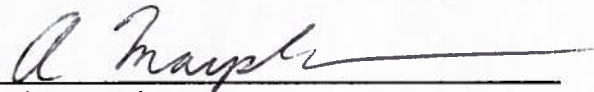
le plus d'ancienneté;

- vi. Toute personne salariée ayant soumis une demande d'indemnité de retraite anticipée sera informée par écrit de l'acceptation ou du refus de celle-ci avant le 15 décembre;
  - vii. Une personne salariée dont la demande d'indemnité de retraite anticipée est acceptée doit confirmer la date effective de son départ à la retraite dans les trois (3) mois suivant la date d'acceptation de sa demande. À défaut de confirmation, l'indemnité de retraite anticipée sera accordée à la personne candidate suivante, en ordre d'ancienneté, qui devra à son tour confirmer la date effective de son départ à la retraite dans les trois mois suivant la date d'acceptation de sa demande.
  - viii. La personne salariée qui confirme la date de sa retraite doit prendre sa retraite à cette date. La personne salariée ne peut annuler sa demande à moins d'un événement imprévu dans sa vie personnelle ayant eu lieu entre la date de confirmation de sa retraite et la date effective de sa retraite tel que, mais sans s'y limiter, maladie ou invalidité de la personne salariée, la mort de son conjoint ou son divorce;
  - ix. Une personne salariée bénéficiant de l'indemnité de départ prévue à la clause 10.03 ne peut bénéficier de l'indemnité prévue à la présente clause;
2. Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012. Les demandes seront reçues entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 novembre 2012 pour les retraites anticipées prévues au cours de l'année de convention collective 2013-2014.
  3. Les demandes acceptées en vertu de la précédente clause 32.04 c) seront honorées jusqu'au 31 mai 2013.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal en ce 16<sup>e</sup> jour de décembre 2011;



Maurice René de Cotret  
Directeur exécutif, Relation avec le  
personnel et relations de travail



Alex Macpherson  
Président, CUUSS-TS



Hugues Thibault  
Conseiller, relations avec les employés



Spiro Koukis  
Vice-président, CUUSS-TS